

## DIRECTION DU SERVICE JURIDIQUE ET DU GREFFE

### ENTRÉE EN VIGUEUR

### RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-U53-93-251 (CV-226) MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2009-U53 ET LE RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS NUMÉRO 2009-U58 – RÉSIDENCES DE TOURISME ET ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

Le Règlement numéro 2022-U53-93-251 (Cv-226) modifiant le Règlement de zonage numéro 2009-U53 et le Règlement sur les usages conditionnels numéro 2009-U58 – Résidences de tourisme et établissements de résidence principale a été adopté par le conseil de la Ville le 21 février 2023 et **est entré en vigueur le 21 avril 2023**.

Un certificat de conformité a été émis le 21 avril 2023 à la suite de l'approbation de ce règlement par le conseil de la MRC des Laurentides, lequel est réputé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire.

Les principaux objets de ce règlement sont :

Article	Objet	Zone concernée	Zones contiguës
1.	Le premier alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i> , tel qu'amendé, est remplacé pour se lire comme suit et concerne la <b>zone Cv-226</b> , telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-251 :  <b>8.3.8. Résidence principale de l'exploitant et résidence de tourisme</b>  a) Un usage d'établissement d'hébergement touristique de type « résidence principale de l'exploitant » est interdit dans toutes les zones suivantes* :	Cv-226	Hb-223 Cv-222 Cm-228 Cm-227 P-232 Cm-233 Cv-240 Cv-239 Rec-235 Ht-225 P-224 Hb-223
2.	Le paragraphe 7 de l'article 23.2.1 est réadopté afin d'autoriser un usage conditionnel dans la <b>zone Cv-226</b> , telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-251		
3.	Le premier alinéa de l'article 23.4.6 du <i>Règlement sur les usages conditionnels numéro 2009-U58</i> , tel qu'amendé, est modifié pour se lire comme suit et concerne la <b>zone Cv-226</b> , telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-251 :  « L'usage d'établissement d'hébergement touristique de type « résidence principale de l'exploitant » ou de « résidence de tourisme » peut être autorisé à titre d'usage conditionnel dans la zone Cv-226. Les critères suivant lesquels est faite l'évaluation de la demande d'autorisation d'un usage conditionnel sont les suivants* : »		

\*il s'agit des zones listées dans le règlement correspondant à la zone concernée, aux articles 1 et 2.

Le règlement est disponible pour consultation sur le site Internet de la Ville par le biais de la section « Accès rapides » et le bouton « Conseil municipal – documents pour la prochaine séance (séance du 21 février 2023) » et à l'hôtel de ville sis au 50, rue Saint-Joseph à Sainte-Agathe-des-Monts, du lundi au jeudi de 8 heures à 17 heures et le vendredi de 8 heures à 12 heures (sauf les jours fériés) ou en faisant la demande par courriel à l'adresse [greffe@vsadm.ca](mailto:greffe@vsadm.ca) ou par téléphone au 819-326-4595, poste 3260.

Fait et donné à Sainte-Agathe-des-Monts, le 25 avril 2023.

Anny Després, greffière adjointe